



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	13	16

Objet :

Constitution de servitude de passage de canalisations publiques en terrain privé

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un décembre le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 14 décembre 2023

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre De QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Jacques CORCESSIN, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Manon BLOQUE, Sabine HUGUES, Carole GALINY,

Absents excusés : Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT

Absent représenté : Florian BOISSIN (procuration à Sabine HUGUES), N'Fissa BENSaid (procuration à Cécile FABRE), Roland VIOLA (procuration à Elisabeth VIOLA)

Secrétaire de séance : Albachir EL KHALFI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il existe dans la parcelle, cadastrée section AM n°214, lieudit « Le Village Est » sise 3b rue des papillons, une canalisation d'eaux pluviales constituant des ouvrages publics appartenant à la commune de Remoulins.

Afin de garantir la mission de service public qu'exerce la commune de Remoulins, il est convenu de grever la parcelle d'une servitude de passage d'une canalisation.

Dans ce cadre, les propriétaires autorisent, à titre gratuit, la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur ladite parcelle. Cette servitude conventionnelle de passage, réelle et perpétuelle, permettra la surveillance, l'entretien et le remplacement de la canalisation d'eaux pluviales, et ses ouvrages, enfouis sous la parcelle désignée.

Précisément, cette canalisation constitue une conduite d'interconnexion en fonte, d'un diamètre de 200 mm, sur une longueur de quelques mètres.

En l'occurrence, les propriétaires du fonds servant donnent à la commune, maître d'ouvrage bénéficiaire de la servitude, les droits suivants :

- maintenir à demeure la canalisation d'eaux pluviales souterraine visée ci-dessus et ses organes techniques, dont tout élément sera situé à quelques mètres sous la surface naturelle du sol,
- faire pénétrer les agents que la commune aura accrédité (ou l'exploitant qu'elle aura désigné), sur ladite parcelle, en vue de la surveillance, de l'exploitation, de l'entretien, du renforcement, de la réparation, de l'enlèvement et du remplacement même non à l'identique, de tout ou partie de la ou des canalisations et ouvrages établis.

Les interventions de maintenance seront réalisées, de préférence, hors culture, et le propriétaire sera avisé au moins 8 jours avant la date prévue des travaux sauf en cas d'urgence nécessaire à la continuité du service public.

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude, et s'engage à :

- ne procéder à aucune modification de profils de terrain et/ou construction, dans une bande de quelques mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation, dite « bande de servitude »,
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation,
- en cas de mutation à titre onéreux, ou gratuit, le propriétaire s'engage à informer, et relater par écrit, aux cessionnaires, la servitude dont la parcelle est grevée,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- en cas de changement de destination des sols et d'obtention d'
l'emplacement de la canalisation et de ses ouvrages, à souscrire u
prenant en charge les dommages.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 030-213002124-20231221-2023_112-DE

La commune s'engage à l'occasion de la réalisation de travaux, à remettre en état le terrain, conformément à l'état initial.


Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la servitude de passage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique chez le notaire, et toutes pièces relatives à cette servitude ;
- **PRECISE** que les frais inhérents à cette affaire sont inscrits au budget.

Le secrétaire de séance,
Albachir EL KHALFI



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr